

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(17 juillet 2015)

Par dépêche du 17 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact. En outre, étaient annexés au texte-même du projet, la liste des modules de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation d'éducateur en alternance, la grille horaire et une convention type de pratique professionnelle dans le cadre de la formation d'éducateur en alternance.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 juin 2015.

**Considérations générales**

L'objectif du projet de règlement grand-ducal est d'instaurer une nouvelle voie de formation offerte à l'École de la 2<sup>e</sup> chance, à savoir celle de la formation d'éducateur en alternance. Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne porte que sur la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques, celle menant au diplôme d'éducateur devant être couverte par un second règlement grand-ducal à venir.

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, « [l]a formation s'adresse à des salariés ou à toute personne ayant quitté le dispositif de la formation initiale depuis au moins 12 mois ». Les personnes inscrites à la formation doivent être âgées d'au moins 21 ans et remplir certaines conditions en termes de formation. Par ailleurs, « [a]fin d'être éligible à la formation d'éducateur en alternance, l'apprenant doit être salarié dans le secteur éducatif avec au moins 16 heures par semaine (COD au CDI). Ainsi, il aura alors le statut social et juridique d'éducateur en formation suivant la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social ».

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

Les deux premières phrases de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'ayant pas de valeur normative, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de les supprimer.

### Article 3

L'alinéa 2 prévoit que, « *après examen de son dossier, le directeur ou le délégué à la formation des adultes peut dispenser le candidat de la totalité ou d'une partie des épreuves* » que ce dernier doit accomplir lorsqu'il ne remplit pas les conditions de formation nécessaires pour être admis à la formation voulue. Or, afin d'éviter tout arbitraire, il convient de préciser les critères sur lesquels de telles dispenses peuvent être basées.

En outre, il serait utile de préciser qui des deux, le directeur ou le délégué à la formation des adultes, puisse accorder une telle dispense et de n'en retenir qu'un seul.

### Article 4

Le Conseil d'État est à s'interroger s'il existe une hiérarchie entre les deux critères de sélection prévus à l'alinéa 2 pour le cas où le nombre de candidats dépasse celui des places disponibles. Il estime qu'une précision en ce sens dans le texte pourrait être utile afin de faciliter l'application de ces critères.

En outre, à l'alinéa 3, il est prévu qu'un candidat puisse être admis en cours de formation lorsqu'il remplit les conditions nécessaires y précisées. Il est cependant difficilement envisageable qu'un candidat puisse être admis à la formation sans date limite et ce donc jusqu'à la fin de la formation ; il serait dès lors utile de préciser la disposition si tel n'est pas le cas.

### Article 5

Sans observation.

### Article 6

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État est à s'interroger ce que faut-il entendre par « régulièrement » ? Ce terme est à préciser.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État estime qu'avant toute décision d'exclusion l'apprenant devrait également être entendu. Il y aurait lieu alors de le préciser dans le texte.

### Articles 7 à 9

Sans observation.

## Article 10

Tout comme la Chambre des salariés, le Conseil d'État se demande comment une institution socio-éducative peut être considérée comme un « expert professionnel » dans ce contexte et propose de supprimer cette référence.

En outre, le Conseil d'État estime qu'il pourrait être utile de préciser quelles conditions un « agent éducatif ou social » doit remplir pour être agréé par le délégué à la formation des adultes.

Par ailleurs, il conviendrait de préciser la notion et le contenu du « cahier des charges » auquel est fait référence à l'article 10, alinéa 4.

De même, les critères d'attribution de la note d'évaluation prévue au dernier alinéa de cet article devraient être précisés.

## Article 11

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, il conviendrait de préciser à qui ou à quoi se réfèrent les responsabilités particulières ainsi que l'aide particulière et de préciser plus amplement « la coopération entre les parties concernées ».

Le Conseil d'État comprend l'utilité de disposer d'une convention type telle que prévue à l'alinéa 2. Cependant, étant donné que cette convention type est susceptible d'être encore adaptée aux différentes institutions socio-éducatives qui la signeront, il y a lieu de s'interroger sur la valeur normative de celle-ci. Le Conseil d'État estime dès lors qu'elle pourra être omise du texte et que l'alinéa 2, tout comme l'annexe 3, pourront être supprimées.

Les alinéas 3 à 5, même si des éléments de leur contenu sont susceptibles de figurer dans la convention de formation, pourraient faire partie d'un article à part sur l'accompagnement des apprenants.

## Article 12

Le Conseil d'État souligne que, d'après l'article 7 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance, les matières enseignées à cette école sont les mêmes que ceux de l'enseignement secondaire technique et de la formation des adultes, sauf à prévoir des adaptations au public cible par règlement grand-ducal. Une telle adaptation n'étant pas prévue au projet règlement grand-ducal sous avis, il convient de rappeler que le programme de la formation concernée ne saurait pas non plus différer de la formation initiale.

## Article 13

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser davantage en quoi consistera le contrôle continu et d'éviter des formules imprécises telles que « peut consister en » ; celle-ci pourra le cas échéant être remplacée par « consiste en ».

#### Article 14

Sans observation.

#### Article 15

En ce qui concerne le point 2, il y a lieu de rappeler que le Grand-Duc, habilité par une loi d'agir dans une matière réservée, ne peut à son tour procéder à une subdélégation au profit des membres du Gouvernement<sup>1</sup>. L'article 76 de la Constitution exclut en effet formellement toute possibilité pour le Grand-Duc de charger ceux-ci de prendre des mesures d'ordre général. Partant, le ministre ne saurait définir le programme des matières soumises à l'examen final portant sur les différentes unités de formation de chaque module. La disposition sous avis est dès lors à revoir.

#### Article 16

Sans observation.

#### Article 17

À l'alinéa 2, point 2, le Conseil d'État s'interroge sur base de quoi cette évaluation finale de l'atelier interviendra et estime qu'il serait utile de le préciser.

#### Article 18

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de se demander si des suppléants seront nommés pour les seuls coordinateurs de module. Au cas contraire, il faudrait expliciter le texte sur ce point.

En outre, le Conseil d'État part du principe que les membres de la commission d'examen sont limités aux seuls commissaire du Gouvernement, délégué à la formation des adultes et coordinateurs de module ainsi qu'à leurs suppléants et que, pour cette raison, aucun nombre précis n'est indiqué à la disposition sous avis. Si tel n'était pas le cas, il faudrait indiquer le nombre précis de membres de la commission et la procédure de nomination des membres additionnels. Par ailleurs, le mode de décision, y compris les majorités et le quorum à atteindre, devrait être précisé dans le texte.

#### Articles 19 à 21

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Il convient de faire abstraction des visas relatifs à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 19 février 2002 sur la proposition de révision de l'article 36 de la Constitution (doc. parl. n° 4754<sup>2</sup>, p. 13).

de la formation professionnelle continue et à la loi modifiée du 12 mai 2009 portant réforme de la formation professionnelle, car ne constituant pas un fondement légal au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Il faut écrire « Gouvernement en conseil ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Il convient d'écrire : « **Art. 1<sup>er</sup>**. ».

#### Article 2

À l'alinéa 2, il faut faire abstraction des guillemets autour de la première apparition de la notion de "délégué à la formation des adultes".

#### Article 3

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « en outre » sont à omettre, car dépourvus de caractère normatif. À l'alinéa 2, le mot « toutefois » est également à écarter.

#### Articles 4 et 5

Sans observation.

#### Article 6

À l'alinéa 2, il s'impose d'écrire « ministre ayant l'Éducation des adultes dans ses attributions ».

Toujours à l'alinéa 2, il faut faire abstraction du mot « francs ». En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et approuvée par la loi du 30 mai 1984, il n'est plus fait état de jours « francs ». Les délais légaux en matière civile, commerciale et administrative ainsi qu'en matière de procédure pénale, qualifiés de francs, ont été augmentés par cette convention d'un jour si leur durée est inférieure à 10 jours.

#### Articles 7 et 8

Sans observation.

#### Article 9

Il échet d'écrire « École ».

#### Articles 10 et 11

Sans observation.

#### Article 12

À l'alinéa 3, les termes « en outre » sont à omettre, car dépourvus de caractère normatif.

Toujours à l'alinéa 3, point 3, il est indiqué de préciser qu'il s'agit de l'article 18 « du présent règlement » en ajoutant les termes « du présent règlement » derrière le numéro de l'article visé.

### Article 13

Au niveau de la forme, il serait préférable de rédiger l'article comme suit :

« **Art. 13.** Chaque module [...] suivantes :

1. Au contrôle continu l'évaluation [...] en :

- a) une ou plusieurs épreuves [...] ;
- b) une ou plusieurs épreuves [...] ;
- c) un travail écrit [...].

2. À l'examen final l'évaluation [...] en :

- a) un examen écrit final [...] ;
- b) un examen oral final [...]. »

### Articles 14 à 16

Sans observation.

### Article 17

A l'alinéa 2, il convient d'écrire « deuxième semestre ».

### Article 18

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il faut écrire « commissaire du Gouvernement ».

À l'alinéa 4, les termes « en outre » sont à omettre, car dépourvus de caractère normatif.

Toujours à l'alinéa 4, il convient d'écrire « ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker